

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin de la rue de l'Horlogerie,
Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre):
Faillite de MM. Delaféché et Fleurot; maison de banque; opérations de Bourse; association de capitaux pour ces opérations. — **Tribunal civil de la Seine (5^e ch.):** Sépulture; droit du mari d'indiquer le lieu de sépulture de sa femme; limite apportée à ce droit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Affaire Sax contre Gautrot; contrefaçon; délits distincts; violation de la règle des deux degrés de juridiction. — **Cour impériale de Paris (ch. correct.):** Homicide par imprudence; condamnation correctionnelle après acquittement par le jury sur accusation d'infanticide. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Vol de partie d'héritage par la domestique d'un prêtre au préjudice du légataire universel.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Poinot.
Audience du 20 août.

FAILLITE DE M. DELAFÉCHE ET FLEUROT. — MAISON DE BANQUE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ASSOCIATION DE CAPITAUX POUR CES OPÉRATIONS.

La passion des spéculations de Bourse n'est pas près de s'éteindre, chaque jour voit peut-être une fortune nouvelle, mais chaque jour aussi voit certainement cent désastres pour un succès. La fièvre du jeu agite toutes les classes de la société et s'empare des plus petits et des plus humbles. Mais les petits et les humbles, si disposés qu'ils soient à se lancer dans les opérations aléatoires où les pousse la cupidité, ont besoin d'être dirigés dans ce labyrinthe qu'on appelle la Bourse. On l'a compris, et des gens se sont présentés qui leur ont audacieusement dit: « Nous venons d'ouvrir un comptoir pour faire fructifier les petits capitaux qui, isolés, ne peuvent prendre part aux admirables résultats qu'offrent les opérations des reports. L'union fait la force: apportez-nous le peu d'argent que vous avez, mais apportez-en tous; nous en aurons alors beaucoup et le succès est assuré, car nous serons alors en mesure d'attendre le moment favorable pour les réalisations. Ceux qui voudront se retirer le pourront toujours. Après chaque liquidation de quinzaine, leur argent leur sera rendu sur leur demande, avec leur part de bénéfice; les pertes sont impossibles avec nos combinaisons et notre expérience de ces sortes d'affaires. »

C'est de cette façon et dans ces circonstances que MM. Delaféché et Fleurot ont créé une maison de banque qui a pris tout de suite une importance extraordinaire: les petits capitaux ont afflué à leur caisse; le coup avait porté, et ils ont bien vite (cela est triste à dire) opéré sur des millions. Mais, des promesses à la réalisation, il y a dans ces sortes d'affaires la différence qui existe entre les deux extrêmes. Moins de deux ans après la création de la maison de banque Delaféché et Fleurot, en effet, ses engagements étaient en souffrance, les intéressés réclamaient leurs fonds à l'envi; les deux associés avaient disparu, laissant un passif de plus de 3 millions, qu'une instruction criminelle aujourd'hui commencée expliquera sans doute un jour.

C'est à la suite de ces faits que les 9 et 23 avril dernier, MM. Delaféché et Fleurot furent déclarés en faillite. Ils formèrent opposition aux jugements déclaratifs de cette faillite, soutenant que tous ceux qui leur avaient apporté leurs capitaux étaient non pas leurs créanciers, mais leurs associés, partageant avec eux les bénéfices, quand il y en avait, devant comme eux subir les pertes, mais n'ayant pas le droit de poursuivre une déclaration de faillite.

Malgré cette défense, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 juin), a maintenu la déclaration de faillite dans les termes suivants:

« Le Tribunal,
« Reçoit Delaféché et Fleurot opposants, en la forme, au jugement du 9 avril dernier, qui les a déclarés en faillite;
« Reçoit également Fleurot et la dame Beauvallon opposants, en la forme, au jugement du 23 avril dernier, qui a prononcé la faillite du sieur Fleurot personnellement;
« Statuant au fond, à l'égard de toutes les parties, sur le mérite desdites oppositions;
« Attendu qu'il serait, quant à présent, sans intérêt d'examiner la nature de l'acte de société dont on excipe, et les effets qu'il pourrait produire à l'égard de chacun des intéressés;
« Qu'alors même il serait vrai que des opérations consommées, à raison de certaines dispositions dudit acte, n'auraient qu'un caractère purement civil, ce qui, d'ailleurs, n'est pas établi, il est constant que ces opérations ne devaient représenter et ne représentent, en effet, qu'une partie des affaires en vue desquelles s'était formée la société Delaféché et Fleurot; que ladite société avait pour objet toutes les opérations de banque; que Delaféché et Fleurot prenaient eux-mêmes le titre de banquiers, dans leur opposition au jugement déclaratif de leur faillite; qu'il est établi qu'en cette qualité ils ont fait de nombreux actes de commerce; que notamment ils se sont livrés pour le compte de tiers, à l'achat et à la vente de fonds publics et de valeurs industrielles;
« Attendu qu'à la date du 8 avril, Delaféché et Fleurot avaient des engagements échus et exigibles pour un chiffre considérable; qu'ils ont été dans l'impossibilité d'y satisfaire; qu'il résulte de ce qui est dit au paragraphe précédent, qu'il est constant que c'est à bon droit que la faillite a été prononcée;
« En ce qui touche Fleurot personnellement:
« Attendu qu'il est associé en nom collectif de ladite société, dont il était l'un des gérants, avec attribution de la signature sociale; qu'il est donc obligé solidaire de tous les engagements contractés par la société dont il faisait partie; qu'il est en outre débiteur, en regard de ladite société, de sommes importantes; qu'il résulte des documents de la cause que l'actif est loin de balancer le passif; que, de ce qui précède, il ressort qu'il y a lieu de maintenir sa faillite;
« Par ces motifs,
« Qui M. le juge commissaire des faillites Delaféché et

Fleurot, et Fleurot personnellement, en son rapport oral;
« Déclare Delaféché et Fleurot mal fondés en leur opposition au jugement du 9 avril dernier, déclaratif de leur faillite, les en déboute;
« Déclare Fleurot mal fondé en son opposition au jugement du 23 avril, lequel a prononcé la faillite de Fleurot personnellement, l'en déboute, dit que les jugements des 9 et 23 avril recevront leur plein et entier effet. »

MM. Delaféché et Fleurot ont interjeté appel de ce jugement.

M. Busson, dans leur intérêt, a soutenu que ses clients n'ayant aucun créancier, n'étant l'objet d'aucune poursuite, ne pouvaient être déclarés en faillite. Ils n'ont en effet que des associés, car ne peuvent avoir d'autre qualité ceux qui apportent leurs fonds à ces messieurs, les réunissent et font entrer à la Bourse, par leur intermédiaire, des opérations qui pouvaient amener des bénéfices comme des pertes. Le nombre de ces associés était illimité, sans doute; leur mise de fonds variait assurément, le personnel se renouvelait périodiquement, mais toutes ces circonstances ne peuvent empêcher qu'il n'y ait eu là une association véritable qui ne permet pas à ses membres de poursuivre une déclaration de faillite.

Sans doute, il y a là une situation à liquider, mais la liquidation d'une société qui fait des pertes, n'est point une faillite, quand il n'y a pas de créanciers.

M. Lorient, avocat des syndics Delaféché et Fleurot, a soutenu le jugement.

M. l'avocat-général Sallé, après avoir énergiquement flétri la combinaison de MM. Delaféché et Fleurot, qui faisaient un appel regrettable aux passions de l'époque pour les opérations de Bourse, et qui en promettant des remboursements à vue pour des sommes qui pouvaient être considérables, prenaient ainsi un engagement qu'ils ne pouvaient tenir, et que les établissements publics les plus accrédités peuvent seuls prendre impunément, parce qu'ils ont une réserve de numéraire considérable pour y faire face, a conclu à la confirmation du jugement, en faisant remarquer que tous ces associés d'un jour, ayant facilité de se retirer après chaque liquidation, devenaient immédiatement créanciers de MM. Delaféché et Fleurot quand ils usaient de ces droits, et réclamaient leur argent. Or, beaucoup l'ont fait en avril dernier, ils n'ont rien reçu, les banquiers sont en fuite, ils ne peuvent échapper à la déclaration de faillite.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Et considérant en outre que s'il n'existe pas de poursuites au nom des créanciers, ce fait, qui n'est pas d'ailleurs prouvé, s'expliquerait par la disparition subite des débiteurs et la déclaration instantanée de leur faillite;
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 4 août.

SÉPULTURE. — DROIT DU MARI D'INDIQUER LE LIU DE SÉPULTURE DE SA FEMME. — LIMITE APPORTÉE À CE DROIT.

En principe, un mari a le droit de déterminer le lieu où seront déposées les dépouilles mortelles de sa femme, mais ce pouvoir du mari ne saurait être absolu, et l'autoriser, après une première inhumation, à en requérir une seconde si un pareil déplacement ne s'explique par des motifs de hautes et pieuses convenances.

Cette question intéressante a été jugée par le jugement suivant qui donne une connaissance suffisante des faits du procès:

« Le Tribunal,
« Attendu que Kiggen a formé contre Lussou, son beau-père, une demande tendante à faire exhumer du monument funéraire érigé par ce dernier les restes mortels de son premier enfant, de son père et de sa femme qui y ont été déposés, et qu'il exprime l'intention de les faire transporter dans un tombeau qu'il a lui-même fait construire dans le même cimetière;
« Que Lussou demande acte de ce qu'il ne s'oppose pas à l'exhumation des restes du père et de l'enfant de Kiggen, mais qu'il se refuse à l'exhumation du corps de sa fille;
« Attendu qu'en principe le mari a le droit de régler le sort des dépouilles mortelles de sa femme et de déterminer le lieu où elles seront déposées, si la défunte a d'ailleurs, dans ses dispositions dernières, exprimé à cet égard son intention et ses volontés; mais que, par respect même pour les cendres des morts, ce pouvoir du mari sur les restes de sa femme ne peut être absolu et ne saurait, notamment après une exhumation première, l'autoriser à requérir une inhumation nouvelle, si un pareil déplacement ne s'explique et ne se trouve nécessaire par des motifs de pieuses et hautes convenances;
« Attendu, en fait, que Kiggen, après le décès de sa femme, a volontairement consenti à ce que les restes de celle-ci fussent déposés dans le tombeau érigé par Lussou, où avaient été déjà inhumés son enfant et son père, et qu'à cette époque, 30 mai 1854, il n'a évidemment pas eu la pensée que le dépôt du corps de sa femme en cet endroit ne devait être provisoire;
« Que sur le tombeau, à la suite de ces mots: *Sépulture de la famille Lussou*, que son beau-père y avait fait graver, il fit, du consentement de ce dernier, ajouter ceux-ci: *et de M. et M^{me} Kiggen*; et que cette inscription supplémentaire indique qu'il considérait cette sépulture comme devant être non-seulement pour sa femme, mais encore pour lui-même le lieu définitif et commun de leur dernière demeure;
« Attendu que des documents de la cause il résulte que ce n'est qu'après le désaccord survenu, vers la fin de 1854, entre son beau-père et lui, qu'il songea, au commencement de l'année 1855, à l'érection du tombeau où il demanda à transporter aujourd'hui les restes de sa femme, et qu'après l'adhésion sans réserve par lui donnée en 1854 à l'inhumation du corps de sa femme dans le lieu où il repose Kiggen, ne justifie pas de motifs d'une gravité suffisante pour être autorisé à procéder à l'exhumation par lui demandée;
« Attendu, d'ailleurs, que la conservation du droit à la sépulture que, dans ses conclusions subsidiaires, Kiggen réclame pour lui comme pour sa femme dans le tombeau de son beau-père, résulte suffisamment de cette inscription toujours subsistante: *Sépulture de la famille Lussou et de M. et M^{me} Kiggen*;
« Que le consentement donné par Lussou à ce que les noms de ses fille et genre fussent ainsi gravés sur ce monument funéraire, a impliqué de sa part la reconnaissance du droit non-seulement pour les restes de sa fille d'y avoir un dernier asile, mais encore pour Kiggen lui-même d'y trouver sa place après sa mort;
« Que, dès-lors, dans le cas peu probable suivant l'ordre de la nature où Kiggen décéderait avant son beau-père, celui-ci ne pourrait s'opposer à ce que ces restes y fussent déposés auprès de ceux de sa femme; qu'en fait satisfaction avait donc

été donnée par avance aux conclusions subsidiaires de Kiggen;

« Donne acte aux parties du consentement de Lussou à ce que Kiggen fasse procéder à l'exhumation de son premier enfant et de son père;

« Déclare Kiggen non-recevable en sa demande tendante à être autorisé à faire exhumer le corps de sa femme du tombeau érigé par Lussou; l'en déboute;

« Lit que Lussou a implicitement reconnu à Kiggen le droit, à son décès, d'être inhumé auprès des restes mortels de sa femme dans ladite sépulture;

« Et compense les dépens. »

(Plaidants, M^e Bethmont, pour M. Kiggen; M^e Liouville, pour M. Lussou.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaissé.

Audience du 21 août.

SAIX CONTRE GAUTROT. — CONTREFAÇON. — DÉLITS DISTINCTS. — VIOLATION DE LA RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Le délit de contrefaçon étant un délit distinct, et chaque fait de contrefaçon pouvant donner lieu à des poursuites séparées, le juge d'appel ne peut, sans violer la règle des deux degrés de juridiction, ordonner que les dommages-intérêts qu'il prononcera, après le rapport des experts, auront pour base tant les faits de contrefaçon commis avant le jugement de première instance, que ceux commis depuis ce jugement jusqu'au jour de son arrêt.

Cette question a été résolue, sur le quatrième moyen proposé, après un long délibéré en la chambre du conseil, par la Cour de cassation, sur le pourvoi du sieur Gautrot, de l'arrêt de la Cour impériale de Rouen (ch. correct.) du 24 juin 1858, rendu en faveur du sieur Sax, plaignant en contrefaçon.

Les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi ont été rejetés; ils ne présentaient aucune question de droit sérieuse, néanmoins nous croyons devoir en donner une analyse succincte que nous faisons précéder de l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Rouen.

M. Gautrot a déféré à la censure de la Cour de cassation l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, en raison de l'annulation de l'arrêt de la Cour de Paris, contre lequel M. Gautrot avait dirigé son premier pourvoi. La Cour de Rouen a statué dans les termes suivants:

« En ce qui touche la validité de l'assignation donnée à Gautrot;

« Attendu que les exploits d'assignation en date des 1^{er} juin 1855 et 25 janvier 1856, notifiés à Gautrot, à la requête de Sax, sont réguliers en la forme, qu'ils énoncent clairement et suffisamment l'objet de la poursuite; qu'ils remplissent ainsi toutes les conditions exigées par la loi; que d'ailleurs la nullité proposée par Gautrot, fut-elle fondée, n'aurait pu être utilement soulevée pour la première fois devant la Cour;

« En ce qui touche l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée proposée par Sax;

« Attendu, en droit, que les contestations qui se rattachent à la validité d'un brevet d'invention constituent un intérêt purement civil qui ne saurait être confondu avec le fait de contrefaçon que la loi classe au nombre des délits; que c'est par ce motif que l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844 place la connaissance de ces contestations dans les attributions de la juridiction civile dont les décisions fixent définitivement sur ce point la position des parties pour toutes les difficultés qui, dans l'avenir, pourraient s'élever entre elles, soit au civil, soit au correctionnel; que si, dérogeant à ce principe général, l'article 46 de la même loi autorise également la juridiction correctionnelle à connaître de ces questions de validité de brevet, c'est exceptionnellement seulement et uniquement pour le cas où la juridiction civile n'aurait pas été appelée précédemment à les trancher; que la raison de cette exception se trouve dans le caractère d'urgence que présentent ordinairement ces sortes d'affaires et dans les avantages qu'elle offre aux parties, en leur évitant un circuit d'actions et des frais considérables; qu'au surplus on n'a pas insisté sur ce point dans l'intérêt de Gautrot devant la Cour;

« Attendu que, si, en matière criminelle, le juge a toute liberté pour apprécier le fait délictueux qui lui est soumis, ce principe ne saurait aller jusqu'à l'autoriser à ne pas tenir compte de certaines questions préjudicielles entièrement distinctes du fait incriminé; que, spécialement dans la matière du procès, on arriverait à méconnaître l'économie de la loi du 5 juillet 1844, si la validité d'un brevet reconnu par la juridiction civile pouvait ensuite être remise en question au correctionnel pour l'appréciation d'un fait de contrefaçon qui en est tout-à-fait indépendant;

« Attendu, en fait, que Gautrot et consorts, en prenant l'initiative contre Sax, en l'appelant devant la juridiction civile pour discuter la validité de son brevet du 1^{er} octobre 1845, ont attaqué ce brevet dans toutes ses parties, sous toutes ses formes, par tous les moyens possibles; qu'il devait donc être dans la pensée des parties de faire trancher alors par la justice toutes les difficultés qui pouvaient exister entre elles à l'occasion de ce brevet; que, par suite, l'arrêt qu'elles sollicitent et qui a été rendu par la Cour impériale de Rouen, le 28 juin 1854, devait clore définitivement le débat qui depuis tant d'années s'agitait entre elles;

« Attendu néanmoins que Gautrot prétend aujourd'hui que le débat civil qu'on lui oppose n'a pas eu la portée que son adversaire entend lui attribuer; que, selon lui, ce premier procès, terminé par l'arrêt du 28 juin 1854, n'a eu d'autre objet que de faire décider si Sax avait réellement découvert un instrument nouveau, le saxo-tromba et la famille de cet instrument, par suite d'une coordination nouvelle de moyens connus et nouveaux, mais qu'aucun de ces moyens coordonnés par lui d'une façon nouvelle n'avait été l'objet d'un examen spécial, et que notamment le parallélisme des pistons, qui fait l'objet du procès actuel, n'a pas été alors mis en question;

« Attendu que la prétention de Gautrot sur ce point est contredite par tous les éléments du procès; qu'en effet, Gautrot ne peut méconnaître et même n'a pas méconnu qu'un nombre des avantages que présentent les nouveaux instruments de Sax, on leur avait attribué celui de pouvoir se porter à gauche et de laisser libre la main droite; qu'on n'a pu s'occuper de cette disposition nouvelle donnée à l'instrument sans y rattacher immédiatement et nécessairement la disposition nouvelle donnée en même temps aux pistons, puisque c'est au moyen de cette disposition nouvelle des pistons placés parallèlement au pavillon en l'air qu'on a pu parvenir à faire porter l'instrument à gauche en laissant la main droite en liberté; que, des comptes-rendus du procès civil, il résulte encore incontestablement qu'alors, au nom de Sax, on avait fait ressortir d'autres avantages résultant de la position des pis-

tons placés parallèlement au pavillon en l'air: tels que la facilité et l'uniformité du doigté;

« Attendu, au reste, que ce qui lève toute espèce de doute sur ce point, ce qui ne permet pas l'hésitation, ce sont les termes mêmes de l'arrêt du 28 juin 1854; qui ne se borne pas à signaler comme étant l'invention de Sax une modification dans la forme et le son d'une famille entière d'instruments de musique, mais signale, en outre, comme lui appartenant une modification obtenue dans la position et le doigté de ces instruments; qu'en proclamant ainsi comme résultat industriel nouveau la modification apportée par Sax dans la position et le doigté de ses instruments, l'arrêt lui attribue nécessairement et par cela même le privilège du moyen à l'aide duquel ce résultat nouveau a été obtenu, à savoir la disposition des pistons placés parallèlement au pavillon en l'air;

« Attendu que Gautrot était partie au procès terminé par l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 28 juin 1854; qu'il importe peu que, demandeur alors, il soit défendeur aujourd'hui; que la chose demandée est la même; qu'elle repose sur la même cause, le brevet du 1^{er} octobre 1845; qu'ainsi, c'est à bon droit que Sax, aux termes de l'article 1351 du Code Napoléon, invoque au procès actuel contre son adversaire l'autorité de la chose jugée;

« En ce qui touche les moyens de nullité proposés par Gautrot contre le brevet du 1^{er} octobre 1845, au point de vue spécial du parallélisme des pistons:

« Attendu qu'en admettant qu'il fût possible d'écartier du procès actuel l'exception de la chose jugée que Sax oppose à son adversaire, celui-ci ne saurait tirer aucun avantage des divers moyens de déchéance qu'il oppose au brevet du 1^{er} octobre 1845, en ce qui concerne la position des pistons placés parallèlement au pavillon en l'air;

« Attendu que c'est à tort qu'il prétend en premier lieu que le brevet du 1^{er} octobre 1845 ne fait aucune mention du parallélisme des pistons, et qu'en tous cas la description de cette disposition est incomplète et ne satisfait pas au vœu de la loi; qu'il suffit, pour se convaincre du contraire, de jeter les yeux sur les dessins qui accompagnent le brevet et qui le complètent, pour être frappé de cette position de pistons placés parallèlement au pavillon en l'air, que Sax réclame comme son invention; qu'ainsi indiqués de la manière la plus saisissable il devenait complètement inutile d'en parler dans le texte, alors qu'aucune autre explication n'était nécessaire; que, de même, la figure était la meilleure description que Sax pût donner de son invention, alors surtout qu'il a eu le soin de donner la figure avec toutes ses proportions et en indiquant le rapport de cette disposition avec les autres dispositions de l'instrument;

« Attendu que Gautrot ne prouve pas mieux qu'antérieurement au brevet du 1^{er} octobre 1845, la disposition des pistons placés parallèlement au pavillon en l'air était chose connue et pratiquée dans l'industrie des instruments à vent; qu'il présente, il est vrai, divers instruments ayant les pistons parallèles au pavillon en l'air sortant d'ateliers qu'il indique et fabriqués, selon lui, bien antérieurement au brevet, mais qu'au lieu de documents certains, il ne produit à l'appui de ses assertions que des témoignages, des attestations qui ne sauraient inspirer une confiance suffisante à la conscience du juge; qu'on lui objecte ici, avec une entière raison, que si les antériorités qu'il propose étaient sérieuses, connaissant les ateliers d'où elles proviennent, rien ne devait lui être plus facile que d'en produire des dessins ayant date certaine antérieurement au 1^{er} octobre 1845, date du brevet;

« Attendu que, par des conclusions prises devant la Cour, Gautrot demande bien à prouver la réalité de ces antériorités, qu'il persiste à invoquer; mais qu'en admettant que l'autorité de la chose jugée permit de l'admettre, après tous les efforts qu'il a déjà faits et en l'absence de toute indication nouvelle, cette mesure d'instruction qu'il sollicite n'aurait, dans la conviction de la Cour, d'autre effet que de prolonger, sans utilité pour lui, et au grand préjudice de son adversaire, les débats du procès, et que dès lors il n'y a pas lieu de l'ordonner;

« Attendu que Gautrot prétend encore que Sax, en divulguant lui-même sa découverte, aurait par cela même perdu le bénéfice de son privilège;

« Attendu que la divulgation qu'invoque Gautrot reposerait sur un premier fait consistant dans la communication que Sax aurait donnée de son instrument nouveau, le saxo-tromba, avant l'obtention de son brevet, à la commission nommée en 1845 par le ministre de la guerre, pour la réorganisation des musiques militaires; mais que cette communication, que Sax ne méconnaît pas, ne saurait avoir le caractère que son adversaire lui attribue; que, d'une part, communiquer une chose nouvelle à une commission revêtue d'un caractère public, ayant reçu du gouvernement une mission spéciale, ce n'est pas la rendre publique, la mettre dans le domaine public; que, d'autre part, la communication dont il s'agit n'a évidemment eu pour objet que de faire connaître à la commission l'instrument nouveau, pour qu'elle en pût apprécier les effets, sans qu'il ait été nécessaire de lui révéler les procédés à l'aide desquels il a été obtenu;

« Attendu que Gautrot invoque un second fait de divulgation qui résulterait de ce que Sax, dans le concours public qui a eu lieu le 22 avril 1845, devant la même commission instituée par le ministre de la guerre, aurait fait entendre son instrument nouveau; le saxo-tromba, mais que Sax méconnaît positivement ce fait, et que sa dénégation sur ce point se trouve justifiée par le procès-verbal même du concours qui énumère les instruments de Sax qui ont été entendus et au nombre desquels ne se trouve pas le saxo-tromba; qu'en présence de ce document officiel, la preuve offerte par Gautrot, fut-elle d'ailleurs admissible, deviendrait sans objet; qu'au surplus, cette assertion de Gautrot, fut-elle exacte, il n'en résulterait qu'une chose, c'est que Sax aurait fait entendre publiquement son instrument; mais en aucune façon qu'il aurait révélé le secret de son invention, et que, par suite, il devrait perdre le bénéfice de son brevet;

« En ce qui touche la contrefaçon elle-même:

« Attendu que, devant les premiers juges, Gautrot n'a jamais contesté la contrefaçon et le même, ni demandé que les instruments saisis par Sax fussent soumis à une vérification à l'effet de s'assurer s'ils présentaient ou non le caractère d'une contrefaçon; que pour la première fois devant la Cour il a soulevé cette question et demandé une expertise;

« Attendu qu'il n'est pas à présumer que, si ce moyen était sérieux, Gautrot ait attendu jusqu'à ce moment pour le produire;

« Attendu qu'il n'est en aucune façon nécessaire de recourir aux lumières et à l'expérience d'hommes spéciaux pour juger si les pistons des instruments fabriqués par Gautrot et saisis dans son établissement, sont disposés parallèlement au pavillon en l'air comme ceux du saxo-tromba; qu'il s'agit là de comparer une disposition extérieure que chacun peut apprécier et que les indications que renferment à ce sujet les procès-verbaux de saisies suffisent pleinement pour convaincre la Cour de la contrefaçon que Sax impute à son adversaire;

« En ce qui touche la prescription du délit de contrefaçon invoqués très subordonné par Gautrot:

« Attendu que Gautrot soutient encore qu'indépendamment des divers moyens qui viennent d'être examinés, il est autorisé à prétendre qu'il doit au moins échapper par la prescription à la poursuite dirigée contre lui; qu'en effet, les premiers faits de contrefaçon que Sax relève contre lui se trouvant couverts

par la prescription, il a par cela même acquis le droit de contrefaçon dans la suite; en d'autres termes, que, par cela même que la prescription dégage le contrefacteur du délit accompli depuis plus de trois ans, elle ne permet plus au breveté de le poursuivre pour des faits postérieurs aux faits prescrits, et qui ne seraient pas eux-mêmes protégés par la prescription;

« Attendu que cette théorie consiste à dire qu'un délit qui, par l'effet de la prescription, aurait échappé à une juste répression, pourrait autoriser celui qui en est l'auteur à en commettre impunément de nouveaux; qu'il suffit d'énoncer une telle proposition pour en démontrer toute la fausseté;

« Attendu, d'ailleurs, que chaque fait de contrefaçon a une existence propre, individuelle, et qu'on ne voit pas dès lors comment la prescription de l'un pourrait protéger l'autre, chacun étant régi par une prescription particulière;

« Attendu qu'alors même que l'on pourrait voir dans ces faits de contrefaçon qui se succèdent, les éléments d'un délit successif, comme alors la prescription ne commencerait à courir qu'à partir du dernier, la prescription qu'invoque Gautrot lui échapperait encore;

« En ce qui touche la confiscation des objets saisis :

« Attendu que Gautrot demande par ses conclusions qu'en cas de condamnation, la confiscation ne s'étende pas sur instruments dont la fabrication serait reconnue devoir remonter à plus de trois ans; mais, qu'en admettant qu'une telle vérification fut possible, elle serait sans utilité, puisque tous les instruments saisis, au moment de la saisie, étaient en vente dans les établissements de Gautrot, et que, par cela seul, ils se trouvent compris dans les termes de l'art. 49 de la loi du 3 juillet 1844;

« Attendu que Gautrot demande encore que, dans la confiscation, ne soient pas compris les instruments non achevés ou les parties d'instruments qui ont été comprises dans la saisie; mais qu'il résulte d'un procès-verbal de recensement du 31 juillet 1836 que les parties d'instruments saisis et qui n'ont pu être représentés, ont été employées à la fabrication alors en cours, et dont la vente se trouve constatée sur les livres de Gautrot, ce qui indique bien que toutes ces pièces détachées qui ont été saisies, celles qui ont été utilisées comme celles qui peuvent rester encore, avaient été fabriquées en vue de la contrefaçon, et que, par conséquent, la confiscation en doit être prononcée;

« Attendu que les seuls instruments qui pourraient régulièrement échapper à la confiscation sont ceux qui ne présenteraient pas la disposition qui fait l'objet de la contrefaçon, c'est-à-dire les pistons placés parallèlement au pavillon en l'air; mais que des procès-verbaux de saisie il résulte que tous les instruments saisis présentent cette disposition, que, dès lors, il n'y a plus rien à vérifier à cet égard;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Sax :

« Attendu que Sax, devant la Cour, a modifié sur ce point ses prétentions premières; que les experts, chargés de donner leur avis sur les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus, ont, dans leurs investigations pour point de départ du préjudice lui causé la date du 1^{er} octobre 1832, qui est celle de son brevet, il consent aujourd'hui par ses conclusions nouvelles que ce point de départ soit fixé au 25 mai 1832; qu'ainsi disparaît la question de prescription que sa première demande avait fait naître, et qu'il y a lieu sur ce point de réformer la décision dont est appel;

« Attendu que Sax conclut encore devant la Cour à ce que les investigations des experts se poursuivent jusqu'à ce moment, et aient pour limites la date du présent arrêt; que cette prétention de Sax se concilie parfaitement avec les dispositions de l'article 42 de la loi du 3 juillet 1844; qu'en effet, si les dispositions de cet article distinguent les faits de contrefaçon, et s'il autorise le cumul de la peine encourue par les faits nouveaux avec celle applicable aux faits antérieurs, on n'en saurait conclure que tous ces faits ne puissent être successivement soumis aux mêmes juges et être compris dans une même décision; qu'il suffit, pour qu'il en soit ainsi, que le plaignant ait saisi le Tribunal correctionnel des faits nouveaux; que Sax par ses conclusions prises par lui le 21 février 1850, devant les premiers juges, et auxquelles ils ont fait droit, et par celles qu'il a produites devant la Cour en demandant la confirmation du jugement, a, par cette demande nouvelle, satisfait aux exigences de la loi;

« En ce qui touche l'amende, l'affiche et l'insertion dans les journaux :

« Attendu que le Tribunal n'a fait, à cet égard, qu'une juste application de la loi;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que Gautrot succombe dans l'ensemble de ses prétentions; que, par conséquent, la totalité des dépens doit rester à sa charge;

« Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Lacroix en son rapport, et les parties en leurs moyens de défense par l'organe de leurs avocats, et M. le premier avocat-général en ses réquisitions,

« Reçoit l'appel interjeté par Gautrot du jugement rendu contre lui, le 12 juin 1856, par le Tribunal de la Seine, 6^e chambre, jugeant correctionnellement, et statuant sur ledit appel, sans s'arrêter aux divers moyens de preuves conclues par Gautrot, lesquelles sont rejetées, confirme ledit jugement (1); ordonne qu'il sortira son plein et entier effet,

(1) Le dispositif du jugement est ainsi conçu :

« Déclare Gautrot contrefacteur, et attendu que la contrefaçon est un délit prévu et puni par les articles 40 et 49 de la loi du 3 juillet 1844; vu lesdits articles,

« Condamne Gautrot à 2,000 fr. d'amende, et ordonne la confiscation au profit de Sax de tous les instruments de musique, achevés ou non achevés, parties d'instruments et matrices et mandrins servant à la fabrication des instruments contrefaits, qui ont été saisis aux termes des procès-verbaux des 25 et 26 mai 1855, tous ceux saisis effectivement au palais de l'Exposition, au greffe du Tribunal et dans les ateliers, magasins et domicile de Gautrot, que ceux qui ont seulement été saisis par description et dont la garde est restée à Gautrot à charge de les représenter;

« Statuant sur les demandes et moyens des parties,

« Condamne Gautrot à payer à Sax le montant des dommages-intérêts qui seront justifiés par état et après l'examen des livres et de la comptabilité commerciale de Gautrot, lesquels ont été saisis aux termes des procès-verbaux susdits;

« Nomme Bocquillon, bibliothécaire au Conservatoire des arts et métiers à Paris; Verre expert, teneur de livres, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4, et Richardière, expert, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, experts, à l'effet d'émettre leur avis sur le chiffre de l'indemnité à accorder au plaignant, en ayant égard tout à la fois aux bénéfices réalisés par Gautrot, aux gains que Sax a manqué de faire, à l'impossibilité où il a été de céder son brevet ou de faire des traités pour la fabrication des instruments de son invention;

« Autorise les experts à se représenter et à compiler tant les livres saisis que tous les autres livres, mémoires, correspondances, factures, inventaires et autres pièces de la maison Gautrot, pour y faire les recherches nécessaires à l'accomplissement de leur mission, qui consistera principalement à établir le nombre et la nature des instruments de toute sorte contrefaits par Gautrot, leur prix de revient, leur prix de vente, et les bénéfices réalisés pour chacun d'eux, et à indiquer, avec toutes preuves à l'appui, toutes autres sources de bénéfices illicites dont Gautrot aurait profité au préjudice de Sax;

« Dit que les opérations auront lieu au domicile de Gautrot, et en présence de Sax, si les experts jugent les explications et la présence de celui-ci nécessaires;

« Fixe pour point de départ des investigations et des recherches auxquelles devront se livrer les experts, le 1^{er} octobre 1832, date de l'obtention du brevet de Sax, et pour limite le jour du présent jugement;

« Ordonne que les experts, avant de remplir leur mission, prêteront serment devant le président de cette chambre, et qu'en cas de démission ou d'empêchement, ils seront nommés sur requête présentée à cet effet et par ordonnance du président de ladite chambre;

« Ordonne que le rapport des experts sera remis dans le plus bref délai possible au Tribunal pour être statué ce que de droit, et, dès à présent,

« Condamne Gautrot à payer à Sax, à titre de provision, la somme de 30,000 fr.;

« Ordonne que cette partie du jugement sera exécutoire nonobstant appel;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré à trois re-

sauf au chef relatif à la provision accordée à Sax déjà annulée par l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 août 1856, et au chef relatif aux dommages-intérêts réclamés par Sax, en ce que le Tribunal a fixé au 1^{er} octobre 1841 le point de départ des investigations des experts; réformant quant à ce, fixe le point de départ des opérations au 25 mai 1832, et leur donne pour limite la date du présent arrêt; ordonne que les experts désignés par le Tribunal, au serment prêté devant le président de la sixième chambre du Tribunal de la Seine, jugeant correctionnellement, délégué à cet effet en tant que de besoin, déposeront leur rapport au greffe de la Cour, pour ensuite être statué ce qu'il en sera; et, vu les articles 52 du Code pénal, 7 et 40 de la loi du 27 avril 1832 et 12 de la loi du 13 décembre 1848, condamne sous une contrainte par corps, dont la durée ne pourra dépasser deux années, Gautrot à tous les frais de procès taxés à la somme de....., non compris le coût du présent et de sa mise à exécution.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi est dirigé.

M. le conseiller Legagneur a fait le rapport de l'affaire et a examiné chacun des moyens invoqués par le sieur Gautrot à l'appui du pourvoi, moyens développés par M. Ambroise Rendu, son avocat, et dont nous donnons l'analyse :

Premier moyen : Violation de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il a été omis de statuer sur une fin de non-recevoir opposée par le prévenu, et tirée de la nullité de l'assignation.

En droit, d'après les termes formels de cet article, il y a ouverture à cassation « lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. »

Il est certain en doctrine et en jurisprudence que, « si en matière civile, l'omission de prononcer sur un chef de demande ou la décision *ultra petita*, sont des moyens de requête civile, en matière criminelle ce sont des ouvertures à cassation.

Le juge ne prononce, ne statue que par le dispositif du jugement; la chose jugée ne résultant pas des motifs, suivant une jurisprudence constante, il n'est pas satisfait à la prescription de l'article 408 quand le juge, après avoir discuté une question dans ses motifs, ne la résout pas dans son dispositif.

En fait, M. Gautrot a proposé comme exception péremptoire, comme moyen de défense direct à l'action en contrefaçon dirigée contre lui, la nullité de l'assignation; l'arrêt attaqué discute cette exception, ce moyen de défense, cette véritable fin de non-recevoir, dans un de ses motifs, constatant par là qu'il en a été saisi de la manière la plus formelle et la plus certaine par le prévenu; mais il omet complètement, dans son dispositif, de prononcer le rejet de cette exception. Il ne statue à cet égard ni explicitement, ce qui est évident, ni implicitement, puisque, d'une part, il déclare ne pas s'arrêter aux divers moyens de preuves conclues par Gautrot, ce qui est relatif à un tout autre chef de défense, celui par lequel le prévenu demandait à justifier de certains faits excluant sa culpabilité, mais n'a aucun trait au moyen de forme résultant de la procédure que le même prévenu opposait à la poursuite comme fin de non-recevoir absolue, puisque, d'autre part, l'arrêt se borne à s'approprier le dispositif du jugement qui déclare Gautrot contrefacteur. D'où il suit qu'il passe outre à la condamnation, sans avoir rejeté une exception péremptoire, un fin de non-recevoir mettant un obstacle de droit insurmontable à cette condamnation, attendu qu'il est manifeste qu'il ne pouvait être jugé que Gautrot était contrefacteur, sans qu'il eût été préalablement et régulièrement jugé que Gautrot avait été bien et valablement assigné.

Deuxième moyen.—Violation de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt a prononcé la confiscation d'instruments saisis dans les magasins de Gautrot, en admettant même qu'il fut établi que ces instruments auraient été fabriqués plus de trois ans avant les poursuites.

Par ses conclusions, M. Gautrot a soutenu, non pas comme le lui impute à tort l'arrêt attaqué dans l'un de ses motifs, que par la prescription des premiers faits de contrefaçon il aurait acquis le droit de contrefaçon pour l'avenir; mais comme l'atteste un autre motif de l'arrêt : « Qu'en cas de condamnation la confiscation ne s'étend pas sur instruments dont la fabrication serait reconnue devoir remonter à plus de trois ans. »

Or, cette dernière prétention parfaitement juridique, n'est que l'application du principe posé par l'arrêt de renvoi du 8 août dernier, à savoir : « que chaque fabrication d'objet en contrefaçon d'un brevet forme un délit à part, qui a son existence propre et sa prescription particulière. » Il faut admettre la prétention du demandeur en cassation, à moins d'enlever tout effet utile, toute application possible au principe formulé par la Cour suprême.

En effet, si le délit de fabrication d'un instrument de musique déterminé dans les ateliers de Gautrot est couvert par la prescription, il en résulte, par une conséquence absolue nécessaire, que cet instrument est réputé fabriqué légitimement; s'il est fabriqué légitimement, il est aussi légitimement en la possession du fabricant. Décider le contraire, serait anéantir l'effet de la prescription relative à la fabrication même, car la fabrication n'est pas un fait saisissable, susceptible de poursuite, et, partant, de prescription d'une manière abstraite, mais en tant que s'appliquant à un objet réalisé, à un instrument fabriqué. Inocenter l'acte de la fabrication et incriminer l'objet de la fabrication, c'est à dire tomber dans la subtilité pure, et retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre.

Donc il faut reconnaître que ce qui est prescrit et ce qui est mis à l'abri des poursuites, c'est la main-d'œuvre appliquée par Gautrot à un instrument déterminé, c'est, en d'autres termes, l'instrument fabriqué. D'où il faut conclure que la détention, par le fabricant, de l'instrument dont la fabrication ne peut être incriminée, est elle-même à l'abri de toute critique.

L'arrêt objects que tous les instruments saisis étaient, au moment de la saisie, en vente dans l'établissement de Gautrot, et que, par cela seul, ils se trouvent compris dans les termes de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1844, sans qu'il soit besoin de remonter au fait de la fabrication.

En raisonnant ainsi, l'arrêt confond les situations et les rôles des deux parties. Assurément le brevet saisisant un objet contrefait n'a pas autre chose à prouver; mais à son action ainsi fondée, le prévenu peut opposer une exception, à la charge de la justifier, celle de la fabrication de l'objet saisi antérieurement aux trois années. S'il apporte cette preuve, il fait tomber la présomption de culpabilité qui s'élevait contre lui, d'où il suit que c'est par une erreur évidente que l'arrêt a écarté comme inconcluante l'offre d'une semblable preuve.

Dira-t-on que l'arrêt, en constatant que les instruments étaient en vente, constate un fait isolé, distinct du fait de fabrication de ces instruments, et qui doit être apprécié séparément au point de vue de la prescription, en vertu du principe que la prescription d'un délit n'entraîne pas celle d'un autre délit *sui generis*. Une telle objection serait une erreur manifeste dans l'état des faits constatés par l'arrêt. Etre en vente, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, est synonyme d'être dans les magasins, dans les ateliers d'un commerçant faisant le négoce de choses pareilles. Tout instrument fabriqué, trouvé chez le fabricant, y est en vente. L'arrêt constate donc bien clairement une de ces possessions dont le fondement unique, comme le dit l'arrêt du 24 février 1855, est dans l'acte couvert par la prescription.

La preuve de l'antériorité de la fabrication supposée faite, et c'est l'hypothèse où il faut se placer, il est constant que l'objet en la possession de Gautrot fabricant, en vente dans les magasins de celui-ci, est le même instrument dont la fabrication, dont l'origine ne peut être incriminée. Or, comment condamner dans son effet, qui est l'existence dans les ateliers de Gautrot, une possession réputée légitime dans son prin-

cipe, qui est sa fabrication dans les mêmes ateliers par le même individu?

La pierre de touche, le *critérium*, en cette difficile et délicate matière, nous paraît ceci : on peut appliquer des prescriptions distinctes à deux faits, dans le cas où le dernier peut être condamné sans que le fait prescrit se trouve incriminé par la même; on ne peut plus, au contraire, isoler les deux faits quand on ne pourrait frapper l'un sans ressusciter un délit enseveli dans l'oubli légal. C'est ce qui explique le principe, si rigoureusement appliqué par la Cour de cassation, de l'extinction de l'action civile simultanée à celle de l'action publique. Or, ici on dit à Gautrot : vous mettez en vente, ou ce qui est la même chose, vous possédez dans vos magasins un instrument contrefait; il répond : Cet instrument a été par moi fabriqué et doit être réputé fabriqué légitimement. L'origine à moi personnelle, de ma possession, étant légitime, respectez-en l'effet actuel. Quoi de plus légal? Or, comment incriminerait-on la possession d'aujourd'hui sans condamner moralement la fabrication d'hier, et faire précisément ce que prohibe le principe même de la prescription en matière criminelle?

La doctrine du pourvoi se concilie parfaitement avec celle de tous les auteurs qui admettent autant de prescriptions que de délits distincts. Rien de plus juste, quand les faits seront réellement divisibles comme le délit par l'un de l'objet fabriqué par l'autre, nul n'étant admis, en matière criminelle, à innocenter son propre fait par le fait d'autrui; rien de plus irrational quand il s'agit d'un seul et même fait et de ses conséquences nécessaires, puisqu'autrement, et d'après la doctrine de l'arrêt attaqué, la prescription du délit de fabrication serait absolument illusoire et stérile, l'objet fabriqué pouvant être aussitôt repris à un autre point de vue.

Troisième moyen.—Violation de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a puni la simple tentative de contrefaçon, en étendant la confiscation à des parties achevées d'instruments, par cela seul qu'elles auraient été fabriquées en vue de la contrefaçon, mais sans établir qu'elles présentaient en elles-mêmes aucun des caractères de la contrefaçon.

En fait, M. Sax, dans la saisie par lui opérée dans les ateliers et magasins de M. Gautrot, a mis la main sur toutes choses. Il a saisi indistinctement, outre les instruments achevés ou en voie d'achèvement présentant un caractère distinctif et susceptibles de comparaison avec ses propres instruments, il a saisi, disons-nous, de simples pavillons, des pistons isolés, jusqu'à des lames et des tuyaux de cuivre, jusqu'à des matières premières à l'état brut.

Ces parties isolées, ces fragments susceptibles de s'appliquer à des instruments absolument différents de ceux de M. Sax, ne pouvaient en eux-mêmes constituer des objets contrefaits, d'après la présentation de M. Sax lui-même. Il déclarait, en effet, par l'organe de son huissier, dans le procès-verbal de saisie, que les pièces reconnues et désignées par lui comme attachées de contrefaçon étaient celles dont les pistons se trouvaient en parallèle avec les pavillons, et l'arrêt de cassation, qui définit son invention, et d'après l'arrêt civil du 23 juin 1854, et d'après les brevets, déclare qu'elle consiste soit dans la coordination nouvelle d'éléments connus qui avait produit une modification dans la forme d'une famille entière d'instruments, dans les sons obtenus, dans la position et le doigté de ces instruments, soit dans la combinaison des pavillons en l'air et des pistons parallèles. Il est manifeste que si l'invention consiste dans une combinaison nouvelle d'éléments isolément connus, la contrefaçon ne peut consister, de son côté, que dans la reproduction de l'invention, c'est-à-dire dans une combinaison semblable des mêmes éléments, et non pas dans la fabrication seule d'éléments appartenant à tous dans leur état primitif, susceptibles d'être employés d'une manière parfaitement licite. C'est, au surplus, ce que l'arrêt attaqué reconnaît lui-même quand, après avoir dit, pour justifier le rejet des conclusions de Gautrot à fin d'expertise, qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux lumières d'hommes spéciaux pour juger si les pistons d'instruments saisis sont disposés parallèlement au pavillon en l'air, il ajoute qu'il s'agit là de comparer une disposition extérieure que chacun peut apprécier, et pour les instruments qui ne présenteraient pas la disposition qui fait l'objet de la contrefaçon, c'est-à-dire les pistons placés parallèlement au pavillon en l'air, il donne comme seul motif de la confiscation des instruments saisis, que tous présentent cette disposition.

Or, cette raison est sans aucune application possible aux pavillons et aux pistons isolés, ne pouvant par conséquent affecter la disposition parallèle, la combinaison, qui seule, d'après l'arrêt, constitue à la fois et l'invention et la contrefaçon.

Le seul motif applicable aux éléments isolés, aux marchandises à l'état brut, susceptibles de servir à tous les genres de fabrication de M. Gautrot, c'est que ces pièces détachées et demeurées telles avaient été fabriquées en vue de la contrefaçon.

Or, la fabrication, en vue d'une contrefaçon non réalisée, d'éléments qui ne constituent pas en eux-mêmes des objets contrefaits, ce n'est pas le délit consommé (quand il ne s'agit pas d'ailleurs des outils ou instruments de contrefaçon); c'est une simple tentative de délit, qui n'est point punissable d'après la doctrine unanime des auteurs et une jurisprudence constante.

L'arrêt met lui-même en relief le grief relevé par le demandeur en cassation, quand il distingue parmi les pièces saisies isolément, celles qui ont été utilisées et à l'égard desquelles la contrefaçon peut avoir été consommée, et celles qui peuvent rester encore et pour lesquelles il ne constate qu'une intention, qu'un projet de contrefaçon.

On sait avec quelle exactitude la Cour renferme la confiscation sur ses limites légales, puisqu'elle décide que même, dans le cas où il est constaté qu'un procédé breveté a été appliqué à des marchandises ou objets de fabrication (ce qui est bien reconnaître qu'ils ont été préparés et travaillés en vue de la contrefaçon), il n'y a lieu à la confiscation de ces marchandises, matières premières ou objets de fabrication, qu'autant que les juges reconnaissent et déclarent expressément que ces objets ont dans leur nature, dans leur forme ou dans leur valeur subi des modifications telles qu'ils doivent être considérés réellement et en eux-mêmes comme des objets contrefaits.

Quatrième moyen.—Violation des articles 182, 183, 208 et suivants du Code d'instruction criminelle et 42 de la loi du 3 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le principe des deux degrés de juridiction dans la disposition par laquelle il soumet à l'appréciation des experts des faits dont les premiers juges n'avaient pu connaître.

Il est de principe que les Cours impériales ne peuvent connaître des faits qui n'ont pas été soumis à l'examen des premiers juges et qui se trouvaient ainsi soustraits à l'application de la règle des deux degrés de juridiction.

Ce principe, qui est applicable même en matière civile, sauf certaines exceptions qui ne sauraient être étendues aux matières criminelles, peut être invoqué avec une force toute particulière devant la juridiction répressive, où l'examen successif des faits délictueux par les juges du premier et du deuxième degré est une des garanties essentielles de la défense; il est d'ailleurs spécialement consacré en matière de contrefaçon par l'article 42 de la loi des brevets.

Il ne peut y être dérogé que quand il s'agit purement et simplement des conséquences d'actes appréciés en première instance, qui se seraient développés pendant la procédure d'appel, mais nullement en ce qui concerne des actes nouveaux, distincts de ceux dont ont connu les premiers juges;

Ce principe paraît avoir été ouvertement violé par la disposition de l'arrêt qui donne pour limite aux investigations des experts la date du présent arrêt, ce qui étend leur mission aux faits accomplis postérieurement au jugement de première instance; faits qui, d'après l'arrêt de cassation du 8 août 1857, doivent être considérés comme ayant une existence isolée et individuelle, et non comme étant la continuation de délits antérieurs. Ainsi, les termes de l'arrêt permettent et enjoignent aux experts de s'expliquer sur les faits de vente qui auraient eu lieu pendant le cours de la procédure d'appel, tandis qu'il résulte implicitement, mais nécessairement de la doctrine de l'arrêt de renvoi que ces faits doivent subir l'examen des juges des deux degrés.

Le rejet du moyen analogue présenté lors du premier pourvoi vient, bien loin de soulever une objection contre le pourvoi actuel, lui fournit au contraire un argument; car si le moyen a été écarté, c'est parce que l'arrêt de la Cour de Paris avait évité soigneusement l'erreur où est tombé celui de Rouen. Il avait limité expressément la mission des experts à la date du jugement de première instance, au lieu de l'étendre, comme

l'a fait le second arrêt, aux faits postérieurs à ce jugement. Il ne semble donc pas que la décision attaquée puisse être justifiée de ce chef.

Cinquième moyen.—Violation des articles 193, 196 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que la constatation de l'arrêt ne résulte que d'un renvoi parafé seulement du sident et du greffier, et non de tous les magistrats qui ont rendu l'arrêt.

Par ces motifs l'exposant conclut à la cassation de l'arrêt attaqué.

M^e Paul Fabre, avocat du sieur Sax, a combattu avec succès des moyens invoqués à l'appui du pourvoi et en a demandé le rejet.

M. l'avocat-général Martinet a également conclu dans ce sens, mais contrairement à ses conclusions sur le quatrième moyen, la Cour a prononcé la cassation par les motifs énoncés dans le sommaire.

TRIBUNAL IMPÉRIAL DE PARIS (ch. correct.).
Présidence de M. Bonneville de Marsangy.
Audience du 12 août.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE APRÈS ACQUITTEMENT PAR LE JURY SUR ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Clothilde Renard est entrée au mois d'octobre 1857 au service des époux Boulau, rue des Filles-du-Calvaire. Dès le mois de janvier, sa santé s'altérant, sa taille prenant un accroissement suspect, et elle devenait l'objet de la surveillance de sa maîtresse.

Le 11 février dernier, les époux Boulau avaient passé la soirée en ville, et n'étaient rentrés qu'à onze heures. Aucun bruit ne s'était fait entendre de la chambre de la domestique, qui était cependant voisine de celle de ses maîtres. Le lendemain, appelée par un coup de sonnette à sept heures et demie, Clothilde était accourue comme d'habitude, avait commencé son service et même frotté la salle à manger; puis elle était descendue pour faire des commissions. M^{me} Boulau, profitant de son absence, se rendit à sa chambre. Le lit était fait; mais frappée par la vue de quelques taches de sang et par l'égale de la couverture, qui paraissait soulevée au milieu du lit, la dame Boulau découvre le drap, aperçoit une espèce de paquet informe, enveloppé de linges ensanglantés. Elle n'ose examiner ce que contient ce paquet, et envoie chercher la sœur de Clothilde et le commissaire de police.

Quand ce magistrat arriva, la fille Clothilde était retirée et avait dû se mettre au lit. Elle déclara être accouchée d'un enfant mort; mais il fut constaté par les docteurs Tardieu et Massias que l'enfant était né viable, qu'il avait respiré et qu'il était d'une constitution robuste, mais qu'il avait été asphyxié par suffocation; probablement par suite de la manière dont il avait été enveloppé, quoique la figure et le corps ne portassent aucune trace de violence.

Traduite en Cour d'assises à raison de ces faits, la fille Renard a été acquittée de l'accusation d'infanticide par arrêt du 3 juin dernier.

Renvoyée devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence, elle a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

Sur l'appel de la prévenue, l'affaire revenait devant la chambre correctionnelle de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Monsarlat. Après avoir entendu M^e Balbat pour l'appelante, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Labour.
Audience du 25 août.

VOL DE PARTIE D'HÉRITAGE PAR LA DOMESTIQUE D'UN PRÉTRIS
GOUVERNEUR DU LEGATAIRE UNIVERSEL.

Le 25 juillet dernier, mourait dans son domicile, rue des Barres, 13, un vieux prêtre attaché à la paroisse de Saint-Gervais, l'abbé Paviot. Il avait à son service, depuis dix ans, une vieille domestique, la veuve Blanchard, cette femme, suivant son dire (confirmé, du reste, par plusieurs témoins), serait entrée chez lui sans gages, et elle affirme qu'elle n'a jamais reçu un centime.

Or, le jour de la mort de cet ecclésiastique, elle s'empara de valeurs pour une somme de plus de 3,000 fr., prétendant que son maître les lui avait données; cependant il n'avait fait aucune disposition pour elle, et avait, par testament, désigné le directeur du séminaire de St-Sulpice comme son légataire universel.

La veuve Blanchard comparait aujourd'hui devant la justice sous prévention de vol; c'est une vieille femme, vêtue du costume de paysanne.

Les témoins sont entendus.

M. l'abbé Chénault, curé de Saint-Gervais : M. l'abbé Paviot, prêtre attaché à la paroisse, n'avait pour le signaler que la veuve Blanchard, à son service depuis dix ans; cette femme se mettait souvent en état d'ivresse; il avait et causait des scènes scandaleuses dans le quartier. A plusieurs reprises, j'avais engagé M. Paviot à la renvoyer. M. le commissaire de police lui avait également donné ce conseil, et M. l'abbé Paviot, malade à cette époque, avait promis de renvoyer cette femme lorsqu'il serait rétabli.

Un propos qu'elle tenait partout avait éveillé des soupçons sur elle; ce propos, c'était que M. l'abbé Paviot était dans la misère la plus complète; or, lui-même m'avait déclaré qu'il possédait 5 ou 600 francs de rente, en dehors de son traitement de la paroisse.

A la fin de mai, les médecins ayant conseillé à M. Paviot l'air de la campagne, il partit et se rendit dans le pays de sa domestique, avec elle; il y resta un mois. Comme M. le commissaire de police, ainsi que moi, nous avions craint que M. Paviot ne décaût dans ce pays, que sa domestique ne vint immédiatement à Paris, afin de soustraire les valeurs de la succession de son maître, M. le commissaire de police fit mettre des cadenas aux portes du logement de M. Paviot, prit les clés et les lui conserva. Il les remit à l'abbé à son retour.

Le 25 juillet je me trouvais chez M. Paviot au moment de son décès; dès qu'il eut fermé les yeux, je me rendis auprès de M. le commissaire de police, laissant la veuve Blanchard dans une pièce voisine de la chambre mortuaire avec un frère de la Doctrine chrétienne. M. le commissaire de police se rendit immédiatement avec moi au domicile du défunt. Là il donna quelques ordres, puis il me conduisit la veuve Blanchard à son cabinet, où je me rendis également. Il la questionna sur sa position auprès de M. l'abbé Paviot, et lui déclara qu'en présence de moi, antécédents, il la croyait capable d'avoir commis quelque soustraction au préjudice de la succession; qu'il en conséquence il allait la fouiller.

La veuve Blanchard refusa alors de sa poche deux portefeuilles contenant des papiers, des lettres, 2,400 fr. en billets et une obligation de 239 fr.; on la fouilla ensuite, et l'on trouva dans ses poches 20 fr. et quelque monnaie.

M. le commissaire de police lui demanda ensuite d'où lui provenaient ces papiers et cet argent; elle répondit

1° 170,000 actions émises sont réduites à 85,000, à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

2° La réduction des actions émises, ainsi qu'il est dit précédemment, et les économies obtenues sur les travaux élevés jusqu'à ce jour les versements effectués à 400 francs par action nouvelle, ainsi qu'il résulte d'une délibération du conseil d'administration, il est fait un appel de 100 francs par action nouvelle, au moyen duquel l'action sera entièrement libérée.

3° Le versement de 100 francs par action nouvelle doit être effectué, à partir du 26 courant au 26 septembre prochain, chez MM. Mirès et C°, 99, rue Richelieu.

4° MM. J. Mirès et C° se chargent d'opérer le versement pour les actionnaires qui voudraient user de cette faculté.

DENTELLES.

La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment la magnifique collection de dentelles blanches et noires qu'elle fait fabriquer chaque année pour le moment où les riches familles étrangères visitent la capitale.

37, boulevard des Capucines.

Une touchante cérémonie a eu lieu dimanche dernier, dans la commune de Créteil. S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris est allé à Créteil, à quatre heures, Mgr Morlot a été reçu à l'entrée du village, sous un arc de triomphe, par le maire, le conseil municipal et des officiers de la garde nationale.

Arrivé à Créteil, à quatre heures, Mgr Morlot a été reçu à l'entrée du village, sous un arc de triomphe, par le maire, le conseil municipal et des officiers de la garde nationale.

Le cortège, grossi par une foule nombreuse, s'est aussitôt dirigé vers l'église, en passant au milieu d'une haie formée par la garde nationale, les sapeurs-pompiers, les médaillés de Sainte-Hélène et les membres de la Société de secours mutuels de Saint-Christophe.

Après la confirmation, Mgr l'archevêque de Paris, desirux de témoigner encore toute sa paternelle bienveillance à l'égard des enfants de Créteil, a bien voulu visiter la salle d'asile et les écoles communales. Durant cette visite, S. Em. a témoigné à différentes reprises sa vive satisfaction.

La journée s'est terminée par un repas offert par le maire à Mgr Morlot, à M. Surat, son grand-vicaire, et au secrétaire de S. Em. A ce repas ont pris part les curés de Créteil, Maisons-Alfort, Charenton, Saint-Maur et Bonneuil, ainsi que MM. Moquard, secrétaire particulier de l'Empereur; Véron, député de l'arrondissement, et toutes les autorités de la commune.

La belle musique du 98^e de ligne s'est fait entendre pendant tout le dîner.

Le soir, les habitants de Créteil ont illuminé spontanément leurs maisons, et c'a été comme un jour de fête pour toute cette population qui, réunie à celle des villages voisins, s'est montrée profondément touchée de l'honneur que leur avait fait le vénérable archevêque de Paris.

Bourse de Paris du 25 Août 1858.

Table of financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALCOURS DIVERSES'.

Table of financial data including 'Immeubles Rivoli...', 'Caz. C. Parisienne...', 'Omnibus de Paris...', 'C'emp. de Voit. depl.', 'Omnibus de Londres'.

Table of financial data including 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Der Cours'.

Table of financial data including 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Nord (nouveau)', 'Est (ancien)', 'Est (nouveau)', 'Paris à Lyon et Médit.', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France', 'Lyon à Genève', 'Dauphiné', 'Ardennes et l'oise', 'Graisssac à Béziérs', 'Bessèges à Alais', 'Société autrichienne', 'Victor-Emmanuel', 'Chemin de fer russes'.

Ce soir, aux Français pour les dernières représentations de Samson et de Mlle Brohan, le Bourgeois gentilhomme. Ce chef-d'œuvre, si remarquablement interprété, a retrouvé dans la brillante salle de la rue Richelieu l'éclatant succès du théâtre Italien.

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 52^e représentation de Quentin Durward, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert; et le Valet de chambre.

Porte Saint-Martin. — Ce soir, J. an Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tableaux), joué par M. M. Luguet, Deshayes, Desrieux, Chirly, Bousquet, Brémont, M^{lle} Frantzia, Deshayes et Nantier. Ballet par M. Honoré, Battaglini, Constou, Cérésa et Dalbas. Le spectacle commencera par les Noces du Bouffon, comédie anecdotique en un acte, dans laquelle M. Vannoy remplira le principal rôle.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton a eu l'heureuse

idée de reprendre ses séances à l'époque des vacances; ainsi tous les étrangers en ce moment à Paris s'empresseront de s'y rendre en foule sur le récit de merveilles opérées par ce habile prestidigitateur.

Aujourd'hui, au Spectacle-Debureau, la 1^{re} représentation de cet ouvrage a été confiée à M. Nargot, l'habile chef d'orchestre du théâtre des Variétés; le Duel de Pierral, pantomime arlequinée en trois tableaux; la Nuit rose; enfin, l'Amour au tambour. Le dimanche et le jeudi, matinee enfantine à trois heures.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme. FRANÇAIS. — Le Valet de chambre. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward, le Valet de chambre. VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations. VARIÉTÉS. — Les Babelots du diable. GYMNASSE. — M. Acker, la Balançoire, M. Plumet, Candale, Palais-Royal. — Le Fil de la Belle au Bois dormant. PORTO-SAINTE-MARTIN. — Jean Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CŒUR IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. FOLIES. — Les Canotiers de la S. iue, Drelin, Drelin. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féeriques le vendredi et le dimanche. PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours de nuit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. RAMELAGE (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanche, lundi, jeudis et fêtes.

LES CRÉANCIERS vérifiés et affirmés de la faillite Aubé, Tronchon et C^o sont invités à se présenter, du 10 au 30 septembre prochain, dans les bureaux de la liquidation, rue Rameau, 13, à Paris, les mardi mercredi, jeudi et vendredi, de dix heures à midi, et de deux heures à quatre, pour recevoir un premier dividende. (106)

UG. PATTE, opt. fab. Grande spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à fibre en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre. (21)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (29)

ROB Boyveau-Laffeteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (23)

33, RUE VIVIENNE, 33. NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE DE COSMÉTICI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et lui blanchit sans l'irriter. Prix : 1 fr. 50 le flacon. (35)

MAUX D'ESTOMAC Les personnes faibles ou malades de l'estomac ou des intestins trouvent dans l'usage du RAGOUT DES ARABES DE LANGRENIER un déjeuner fortifiant, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. Cet aliment, le seul qui soit approuvé par l'Académie de Médecine, SEUL AUTOWISÉ, qui offre garantie et confiance, ne doit pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. (40)

GUÉRISON certaine des rhumatismes, névralgies, migraines, etc., aigus ou invétérés, par le topique Brocard, brev.(s.g.d.g.), après

3 ans d'expériences dans les hôpitaux de Paris avec des succès inouïs constatés par l'Académie dans son rapport à M. le ministre. Envoi gratis du rapport. R. St-Martin, 210, à Paris. Consult. de 3 à 5 h. (All.) (43)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST SERVICES DE PARIS A LONDRES PRIX DES PLACES 1^{re} Classe... 55 fr. 2^e Classe... 25 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton). Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté. Trajet total en une journée. Par Southampton. Par la Tamise DÉPARTS DE HAVRE les 5, 10, 15, 20 et 25 de chaque mois.

Les Annonces, Réclamations, Indes trielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE Argente et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Capucines, 25. MAISON DE VENTE de THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE GH. CHRISTOFFLE ET C^o.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 17. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

Librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'Étranger.

DICTIONNAIRE DES SYNONYMES DE LA LANGUE FRANÇAISE AVEC UNE INTRODUCTION SUR LA MÉTHODE DES SYNONYMES, OUVRAGE DONT LA PREMIÈRE PARTIE A OBTENU, DE L'INSTITUT, LE PRIX DE LINGUISTIQUE EN 1843, Par M. LAFAYE, professeur de philosophie et doyen de la Faculté des Lettres d'Aix. Un beau volume de 1,200 pages grand in 8° à deux colonnes. — Prix : broché, 15 fr.; — cartonné, 17 fr. 25 c.; — relié, 18 fr. 50 c.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. contre l'associé contrevenant, si bon semble à l'autre associé, et de toutes pertes, dépenses et dommages-intérêts; mais, néanmoins, il est bien entendu que la présente clause ne fait pas obstacle à l'exploitation par M. LIPMAN... TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, les samedis, de dix à quatre heures... FAILLITES. Déclarations de faillites. Exposé de la faillite ouverte et en état provisoirement d'ouverture à ce jour... SOCIÉTÉS. Un acte passé devant M. Lavoie et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, contenant, entre M. Mare LIPMAN, fabricant de produits chimiques...